

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE
SUR LA RD 981
DU PR 5+660 AU PR 83+778**

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^e partie - signalisation de prescription,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 08 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Départemental prise lors de la session des 27 et 28 mars 2023,

Considérant qu'en application de l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route,

Considérant que l'étude d'accidentalité a montré l'absence de zones d'accumulation d'accidents sur les sections dont la vitesse est relevée à 90 km/h par le présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1:

La vitesse maximale autorisée sur la route départementale n°981 est relevée à 90 km/h hors agglomération sur les sections définies dans le tableau suivant :

RD	PR début	PR fin	Sens de circulation	Localisation début	Localisation fin
981	5+660	16+037	2 sens	Limite agglomération Saint-Eloi	Limite agglomération Le Port des Bois
981	17+123	20+196	2 sens	Limite section 70 (St Ouen)	Limite agglomération Béard
981	21+281	28+985	2 sens	Limite agglomération Béard	Limite section 70 (Lieu-dit Rosières)
981	34+1095	36+715	2 sens	Limite agglomération Decize	Limite section 70 (Lieu-dit Marcy)
981	37+590	45+410	2 sens	Limite section 70 (Lieu-dit Marcy)	Limite section 70 (Lieu-dit Les Arreaux)
981	46+050	47+415	2 sens	Limite section 70 (Lieu-dit Les Arreaux)	Limite section 70 (Lieu-dit Le Guidon)
981	47+840	51+900	2 sens	Limite section 70 (Lieu-dit Le Guidon)	Limite section 70 (Lieux-dits Cordelier et Cours Garnet)
981	54+749	62+530	2 sens	Limite agglomération Fours	Limite section 70 (Lieu-dit Charnay)
981	63+380	68+830	2 sens	Limite section 70 (Lieu-dit Charnay)	Limite section 70 (accès carrière Fléty)
981	70+073	73+246	2 sens	Limite section 70 (accès carrière Fléty)	Limite agglomération Luzy
981	76+870	83+778	2 sens	Limite agglomération Luzy	Limite Département 71

ARTICLE 2 :

La signalisation, conforme aux dispositions de la 4^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le Département de la Nièvre.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Préfet de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 29/03/2023

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

Publié le 30/03/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre